

Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

à l'occasion d'une manifestation publique (art. L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique)

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), Gildas LE RAY

agissant en qualité de Treésorier

de l'association : Comité de Jumelage ARRADON - HÖCHENSCHWAND

adresse : Mairie 2, Place de L'Eglise 56610 ARRADON

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :

Catégorie : 1 ou (2) du 23/07/25 au 23/07/25,

à l'occasion de Les Mercredis d'Arradon

qui se déroulera à ARRADON

COMITE DE JUMELAGE
ARRADON - HÖCHENSCHWAND
MAIRIE
56610 ARRADON

A ARRADON, le 25/06/2025
Signature,

Le Ray

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Pascal BARRET, Maire d'ARRADON

Vu l'article L. 2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Vu la demande ci-dessus,

ARRETE :

Article 1 - M. Gildas LE RAY est autorisé à ouvrir un débit temporaire des deux premières catégories

du 23/7/25 au 23/7/25

à l'occasion de Mercredi d'Arradon

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique soit :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, les associations sont limitées à cinq autorisations par an.

Article 4 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation en est adressée au :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes (1)
- Service administratif pour affichage (1) et insertion dans le recueil des actes administratifs (1)
- Service de police municipale (1)
- Demandeur

Fait à Aradon, le 30/6/25

Le Maire,
Pascal BARRET

